



## Arrêt

**n° 239 315 du 31 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS**  
**Rue des Brasseurs 115**  
**5000 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2013, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 26 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier daté du 7 septembre 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 22 décembre 2012.

Cette décision se fondait sur l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, et était motivée par le fait que « *le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1er, alinéa 4* ».

Dans le recours introduit à l'encontre de cette décision, la partie requérante invoquait souffrir d'une hépatite chronique virale C. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 99 576 du 22 mars 2013.

Par un courrier daté du 18 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet au fond le 28 février 2013. La partie défenderesse s'est fondée sur l'avis du fonctionnaire médecin selon lequel l'état de santé de la partie requérante n'atteignait pas le seuil de gravité requis. Cette décision était en outre assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces deux actes a été rejeté le 17 décembre 2019 par un arrêt n° 230 290, en procédure écrite, au motif qu'aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, laquelle concluait provisoirement au rejet du recours.

Le 10 avril 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 28.02.2013. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de monsieur [le requérant] introduite le 21.01.2013.*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, le requérant fournit un certificat médical datant du 03.04.2013 qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 28.02.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [le requérant] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».*

Il s'agit du premier acte attaqué, qui a été notifié le 25 mai 2013.

Le 26 avril 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces actes, libellés dans le même *instrumentum*, constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*(...)*

*2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : (...)* ».

- S'agissant du troisième acte attaqué:

« En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré, dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 28.02.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

(...) ».

La partie requérante a été éloignée le 20 mars 2014.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « des articles 9<sup>ter</sup> et suivant de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer, s'agissant de sa précédente demande d'autorisation de séjour, qu'une décision négative avait été prise le 28 février 2013, sans tenir compte du recours en suspension et en annulation introduit à son encontre, et toujours en cours lors de la rédaction de la requête. La partie requérante soutient que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision, dès lors qu'elle devait tenir compte de tous les éléments de la cause, et qu'elle a violé l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après la CEDH).

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel elle n'aurait pas apporté d'élément nouveau à l'appui de sa demande. La partie requérante fait état à cet égard de documents médicaux qui mentionnent expressément la gravité de son état de santé.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante prend essentiellement argument du certificat médical déposé à l'appui de la demande, datant du 3 avril 2013, pour soutenir que la partie défenderesse a violé l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la CEDH, au vu de la gravité de son état de santé. Elle souligne que ledit certificat médical indique que l'état de santé de la partie requérante nécessite un suivi régulier (prises de sang) pour dépister le moment opportun d'entamer une thérapie médicamenteuse multiple qui permette l'éradication du virus, qu'elle risque de développer une cirrhose, et que son père est décédé de la même maladie à défaut d'avoir pu obtenir le traitement nécessaire.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 9<sup>ter</sup>, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le premier acte attaqué, tel qu'en vigueur au jour de son adoption,

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles

se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière suffisante, sans qu'il puisse lui être reproché de n'avoir pas précisé, en outre, qu'un recours en suspension et en annulation avait été introduit à l'encontre de la décision précédente. L'article 9<sup>ter</sup>, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert au demeurant pas, pour que la demande soit déclarée irrecevable, que la précédente demande ait été rejetée, mais seulement que la demande régie par ladite disposition contienne des éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande précédente. *A fortiori*, il n'est pas exigé qu'il ait été statué négativement sur le recours éventuel qui aurait été introduit à l'encontre de cette décision.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué contreviendrait à son droit au recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH.

Le Conseil observe en effet que le recours en suspension et en annulation a bien été introduit à l'encontre de la précédente décision et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, et qu'il a fait l'objet d'un arrêt de rejet. S'il semble que dans l'intervalle, la partie défenderesse ait mis cet ordre de quitter le territoire à exécution puisque la partie requérante a été éloignée le 20 mars 2014, il était loisible à cette dernière d'introduire en extrême urgence, par le biais de mesures provisoires sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de réactivation de sa demande de suspension ordinaire, étant précisé que ladite disposition prévoyait qu'il ne peut, dès la réception de la demande de mesures provisoires, être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande introduite.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que la décision adoptée le 28 février 2013, par laquelle la partie défenderesse a statué sur la demande précédente de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, se fondait sur un avis du fonctionnaire médecin du 25 février 2013, selon lequel la partie requérante ne présente aucun signe de lésion hépatique, étant précisé que seulement 10 à 20 % des 80 % des personnes qui passent au stade d'hépatite C chronique, développeront une cirrhose et que 3 à 5 % de ces cas développeront un hépatocarcinome. Le fonctionnaire médecin et la partie défenderesse à sa suite ont donc conclu, sur la base des documents produits et à l'issue de cette analyse, que la partie requérante ne se trouvait pas à un stade où un traitement est utile en sorte que son état de santé n'atteignait pas le seuil de gravité requis.

A l'appui de sa dernière demande, qui a conduit aux actes attaqués, la partie requérante a déposé un seul certificat médical, établi le 3 avril 2013 par le Dr [M.].

Le Conseil observe à la lecture dudit certificat que la maladie est toujours peu symptomatique, qu'elle ne nécessite qu'un suivi consistant en des prises de sang « *pour dépister le moment opportun d'entamer une thérapie médicamenteuse multiple [...]* ». Si le certificat médical est ensuite ambigu sur la question de savoir si une trithérapie est administrée actuellement, la circonstance selon laquelle la partie requérante serait actuellement sous traitement paraît peu probable au vu des considérants qui précèdent et, au demeurant, la partie requérante ne le prétend pas. Le certificat médical fait toujours état d'un risque de cirrhose. De manière générale, rien ne permet de penser que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce en estimant que le certificat médical produit à l'appui de la demande ne fait « *que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment* ». La circonstance invoquée par la partie requérante selon laquelle son père serait décédé de la même maladie est à déplorer, mais ne permet nullement de considérer que son dossier médical aurait été mal apprécié par la partie défenderesse.

Dès lors que la partie défenderesse avait conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il ne lui appartenait pas d'examiner lesdits éléments médicaux au fond au regard de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

La première décision attaquée étant une simple décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, elle ne peut, en tant que telle, exposer la partie requérante au risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, tels que décrits par la partie requérante.

S'agissant des deuxième et troisième actes litigieux, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante a échoué à remettre en cause la légalité de la décision antérieure au vu de l'arrêt de rejet prononcé le 17 décembre 2019, qu'elle échoue à remettre en cause la légalité de la première décision attaquée, et ainsi son fondement selon lequel elle n'a pas fait valoir d'élément nouveau à l'appui de la dernière demande.

Ensuite, la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. Or, au vu de l'état de santé invoqué par la partie requérante, tel qu'il apparaît de l'examen de la cause (voir notamment le point 3.2. du présent arrêt), la partie requérante est, en toute hypothèse, restée en défaut d'établir que l'exécution des actes entrepris constituerait une mesure suffisamment grave pour représenter un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY